

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/04/21/2017030262/justel>

Dossier numéro : 2017-04-21/08

Titre

21 AVRIL 2017. - Arrêté du Gouvernement flamand du 21 avril 2017 portant diverses dispositions d'exécution relatives aux organismes de radiodiffusion sonore communautaires, en réseau et locaux et modifiant divers arrêtés relatifs à la radiodiffusion sonore <Intitulé modifié par AGF 2021-07-02/10, art. 9, 002; En vigueur : 14-08-2021>

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 04-08-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 09-05-2017 page : 55585

Entrée en vigueur : 09-05-2017

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions introductives

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Dispositions d'exécution du décret du 27 mars 2009

[Section 1re.](#) - Part du temps d'émission pour l'organisme de radiodiffusion sonore en réseau

Art. 2

[Section 2.](#) - Critères de qualification additionnels pour les organismes de radiodiffusion sonore en réseau

Art. 3-4

[Section 3.](#) - Critères de qualification additionnels pour les organismes de radiodiffusion sonore locaux

Art. 5

[Section 3/1.](#) [¹ Critères de qualification additionnels pour les organismes de radiodiffusion sonore communautaires]¹

Art. 5/1

[Section 4.](#) - La procédure d'agrément des organismes de radiodiffusion sonore en réseau

Art. 6-15

[Section 5.](#) - La procédure d'agrément des organismes de radiodiffusion sonore locaux

Art. 16-25

[Section 6.](#) [¹ La procédure d'agrément des organismes de radiodiffusion sonore communautaires]¹

Art. 25/1, 25/2, 25/3, 25/4, 25/5, 25/6, 25/7, 25/8, 25/9

[Section 7.](#) [¹ Traitement des données à caractère personnel]¹

Art. 25/10

[CHAPITRE 3.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 juin 2003 relatif à l'octroi d'autorisations d'émission aux radiodiffuseurs privés communautaires, régionaux ou locaux agréés

Art. 26-33

[CHAPITRE 4.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 juin 2006 relatif à la procédure pour le " Vlaamse Regulator voor de Media " (Régulateur flamand pour les Médias)

Art. 34-40

[CHAPITRE 5.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 mars 2007 mettant les fréquences nécessaires pour la radiodiffusion analogique à la disposition du " Vlaamse Radio- en Televisieomroep

Art. 41-42

[CHAPITRE 6.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 mars 2007 relatif à la procédure et aux critères de qualification additionnels pour l'agrément d'organismes de radiodiffusion privés communautaires, régionaux et locaux

Art. 43-46

[CHAPITRE 7.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 fixant le plan de fréquences digital pour les fournisseurs de réseaux de radiodiffusion et de télédiffusion

Art. 47

[CHAPITRE 8.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 juillet 2008 relatif aux conditions et à la procédure d'obtention d'une licence en vue de la fourniture d'un réseau de radiodiffusion et de télévision et aux autorisations d'émission y afférentes

Art. 48

[CHAPITRE 9.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 octobre 2008 fixant les paquets de fréquences numériques qui seront libérées lors de la première enquête comparative en vue de l'obtention d'une licence pour la fourniture d'un réseau de radio ou télédiffusion et des licences d'émission y afférentes

Art. 49

[CHAPITRE 10.](#) - Dispositions finales

Art. 50-52

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions introductives

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

- 1° décret du 27 mars 2009 : le décret du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision ;
- 2° paquet de fréquences : un paquet comprenant une ou plusieurs fréquences spécifiques chaque fois rattachées à une localité ;
- 3° localité : une ville ou une commune à laquelle une fréquence est rattachée ;
- 4° ministre : le ministre flamand qui a la politique des médias dans ses attributions.

[CHAPITRE 2.](#) - Dispositions d'exécution du décret du 27 mars 2009

[Section 1re.](#) - Part du temps d'émission pour l'organisme de radiodiffusion sonore en réseau

[Art. 2.](#) La part réservée au profil néerlandophone et flamand ou à l'offre musicale néerlandophone et flamande, visés à l'article 143/2, § 1er, 2°, c), du décret du 27 mars 2009, s'élève à deux tiers du temps d'émission. Par profil néerlandophone et flamand ou offre musicale néerlandophone et flamande, on entend l'offre musicale et les autres expressions culturelles par des artistes néerlandophones et/ou flamands et/ou des programmes ayant pour thème principal un artiste néerlandophone et/ou flamand.

Section 2. - Critères de qualification additionnels pour les organismes de radiodiffusion sonore en réseau

Art. 3. Les critères de qualification additionnels pour les organismes de radiodiffusion sonore en réseau visés à l'article 143/1, alinéa 1er, 1°, du décret du 27 mars 2009 au regard desquels les demandes d'agrément sont examinées sur le plan du contenu et de la qualité sont :

1° pour ce qui est de la concrétisation de l'offre de programmes et de la grille d'émission :

a) le format de l'organisme de radiodiffusion sonore, à savoir :

- la description de l'offre générale de programmes et du profil ;

- la motivation de la crédibilité et la valeur publique démontrable du projet postulé ; la valeur publique démontrable est la description de la plus-value que peut constituer le concept du radiodiffuseur pour la société ;

- la grille d'émission ;

b) le contenu, le choix et la diversité des programmes, en particulier des programmes proposant de la musique, de l'information et du divertissement ;

2° pour ce qui est de l'expérience dans les médias :

a) pour le responsable de l'organisme de radiodiffusion sonore en réseau, une expérience pertinente de cinq ans au moins dans le secteur des médias auditifs ou dans une entreprise de médias crossmedia ;

b) pour l'équipe de collaborateurs, un mélange de compétences techniques, commerciales, administratives et propres à la radio ;

3° pour ce qui est du plan financier :

a) une projection bilantaire des deux prochaines années d'exploitation ;

b) la spécification de l'origine des moyens financiers en fonds propres et fonds empruntés qui permettront de réaliser le plan d'affaires et les investissements prévus ;

4° pour ce qui est du plan d'affaires :

a) la vision stratégique et les objectifs à plus long terme pour le développement ultérieur de l'organisme de radiodiffusion sonore en réseau ;

b) la cohésion entre cette vision et les activités développées pour ce développement ultérieur, en précisant les méthodes, actions et moyens mis en oeuvre, en particulier les investissements consentis et envisagés, la définition du groupe-cible visé, la part de marché estimée et sa proportion par rapport au marché des annonceurs et auditeurs ;

5° pour ce qui est de l'infrastructure (d'émission) technique :

a) les détails en matière d'équipement technique, d'infrastructure, de transmission, d'implantation et de développement prévus du parc d'émetteurs ;

b) le calendrier concret du déploiement des investissements techniques ;

6° la concrétisation de l'offre de programmes d'information par un service des informations radio propre, avec une attention particulière pour les éléments suivants :

a) le nombre et la durée des différents journaux prévus par jour ;

b) la diversité des sujets traités dans les journaux ;

c) la couverture envisagée d'événement sociaux et culturels ;

d) le nombre prévu de journalistes professionnels agréés et d'autres collaborateurs de rédaction ;

e) l'expérience acquise dans le domaine de la diffusion de bulletins d'information par les médias.

Les critères de qualification additionnels visés à l'alinéa 1er sont pondérés comme suit :

1° 40 % pour le critère visé à l'alinéa 1er, 1°, avec une pondération de 20 % sur la partie a) et de 20 % sur la partie b) ;

2° 10 % pour le critère visé à l'alinéa 1er, 2°, avec une pondération de 7 % sur la partie a) et de 3 % sur la partie b) ;

3° 10 % pour le critère visé à l'alinéa 1er, 3°, avec une pondération de 3 % sur la partie a) et de 7 % sur la partie b) ;

4° 10 % pour le critère visé à l'alinéa 1er, 4°, avec une pondération de 3 % sur la partie a) et de 7 % sur la partie b) ;

5° 15 % pour le critère visé à l'alinéa 1er, 5°, avec une pondération de 5 % sur la partie a) et de 10 % sur la partie b) ;

6° 15 % pour le critère visé à l'alinéa 1er, 6°, avec une pondération de 3 % sur chacune des deux parties.

Art. 4. Les critères de qualification additionnels pour les organismes de radiodiffusion sonore en réseau visés à l'article 143/1, alinéa 1er, 2° et 3°, du décret du 27 mars 2009 au regard desquels les demandes d'agrément sont examinées sur le plan du contenu et de la qualité sont :

1° pour ce qui est de la concrétisation de l'offre de programmes et de la grille d'émission :

a) le format de l'organisme de radiodiffusion sonore, à savoir :

- la description de l'offre spécifique de programmes, du profil spécifique ou du groupe-cible spécifique auquel s'adresse l'organisme de radiodiffusion sonore ;

- la motivation de la crédibilité et la valeur publique démontrable du projet postulé ; la valeur publique démontrable est la description de la plus-value que peut constituer le concept du radiodiffuseur pour la société ;

- la grille d'émission ;

b) le contenu, le choix et la diversité des programmes ou de l'offre ;

2° pour ce qui est de l'expérience dans les médias :

a) pour le responsable de l'organisme de radiodiffusion sonore en réseau, une expérience pertinente de cinq ans au moins dans le secteur des médias auditifs ou dans une entreprise de médias crossmedia ;

b) pour l'équipe de collaborateurs, un mélange de compétences techniques, commerciales, administratives et propres à la radio ;

3° pour ce qui est du plan financier :

a) une projection bilantaire des deux prochaines années d'exploitation ;

b) la spécification de l'origine des moyens financiers en fonds propres et fonds empruntés qui permettront de réaliser le plan d'affaires et les investissements prévus ;

4° pour ce qui est du plan d'affaires :

a) la vision stratégique et les objectifs à plus long terme pour le développement ultérieur de l'organisme de radiodiffusion sonore en réseau ;

b) la cohésion entre cette vision et les activités développées pour ce développement ultérieur, en précisant les méthodes, actions et moyens mis en oeuvre, en particulier les investissements consentis et envisagés, la définition du groupe-cible visé, la part de marché estimée et sa proportion par rapport au marché des annonceurs et auditeurs ;

5° pour ce qui est de l'infrastructure (d'émission) technique :

a) les détails en matière d'équipement technique, d'infrastructure, de transmission, d'implantation et de développement prévus du parc d'émetteurs ;

b) le calendrier concret du déploiement des investissements techniques ;

6° a) pour l'organisme de radiodiffusion sonore visé à l'article 143/1, alinéa 1er, 2°, du décret du 27 mars 2009, la part de l'offre réservée au profil néerlandophone et flamand ou à l'offre musicale néerlandophone et flamande au-delà de la part obligatoire visée à l'article 2 du présent arrêté,

b) pour l'organisme de radiodiffusion sonore visé à l'article 143/1, alinéa 1er, 3°, du décret précité, la part de l'offre réservée au profil ou à l'offre musicale spécifiques choisis et la part des productions musicales flamandes dans cette offre.

Les critères de qualification additionnels visés à l'alinéa 1er sont pondérés comme suit :

1° 45 % pour le critère visé à l'alinéa 1er, 1°, avec une pondération de 20 % sur la partie a) et de 25 % sur la partie b) ;

2° 10 % pour le critère visé à l'alinéa 1er, 2°, avec une pondération de 7 % sur la partie a) et de 3 % sur la partie b) ;

3° 10 % pour le critère visé à l'alinéa 1er, 3°, avec une pondération de 3 % sur la partie a) et de 7 % sur la partie b) ;

4° 10 % pour le critère visé à l'alinéa 1er, 4°, avec une pondération de 3 % sur la partie a) et de 7 % sur la partie b) ;

5° 15 % pour le critère visé à l'alinéa 1er, 5°, avec une pondération de 5 % sur la partie a) et de 10 % sur la partie b) ;

6° 10 % pour le critère visé à l'alinéa 1er, 6°, point a) ou point b), en fonction du type d'organisme de radiodiffusion sonore en réseau pour lequel on introduit un dossier.

Section 3. - Critères de qualification additionnels pour les organismes de radiodiffusion sonore locaux

Art. 5. Les critères de qualification additionnels pour les organismes de radiodiffusion sonore locaux au regard desquels les demandes d'agrément sont examinées sur le plan du contenu et de la qualité sont :

1° pour ce qui est de la concrétisation de l'offre de programmes et de la grille d'émission :

a) le format de l'organisme de radiodiffusion sonore, à savoir :

1) la description de l'offre spécifique de programmes, du profil spécifique ou du groupe-cible spécifique auquel s'adresse l'organisme de radiodiffusion sonore ;

2) la motivation de la crédibilité et la valeur publique démontrable du projet postulé ; la valeur publique démontrable est la description de la plus-value que peut constituer le concept du radiodiffuseur pour la société ;

3) une grille d'émission détaillée ;

4) le lien avec la communauté locale comme facteur de liaison ;

b) le contenu, le choix et la diversité des programmes ;

c) la concrétisation de l'offre de programmes d'information et de journaux de la zone de desserte propre, avec une attention particulière pour les éléments suivants :

1) le nombre et la durée des différents journaux prévus par jour ;

2) la diversité des sujets dans la communication d'informations ;

3) la couverture envisagée d'événement sociaux et culturels au sein de la zone de desserte ;

2° pour ce qui est du plan financier :

a) une projection bilantaire des deux prochaines années d'exploitation ;

b) la spécification de l'origine des moyens financiers en fonds propres et fonds empruntés ;

3° pour ce qui est de l'infrastructure (d'émission) technique :

a) les détails en matière d'équipement technique, d'infrastructure, de transmission, d'implantation et de développement prévus du parc d'émetteurs ;

b) le calendrier concret du déploiement des investissements techniques.

Les critères de qualification additionnels visés à l'alinéa 1er sont pondérés comme suit :

1° 55 % pour le critère visé à l'alinéa 1er, 1°, avec une pondération de 20 % sur la partie a), de 20 % sur la partie b) et de 15 % sur la partie c) ;

2° 30 % pour le critère visé à l'alinéa 1er, 2°, avec une pondération de 10 % sur la partie a) et de 20 % sur la partie b) ;

3° 15 % pour le critère visé à l'alinéa 1er, 3°, avec une pondération de 5 % sur la partie a) et de 10 % sur la

partie b).

Section 3/1. [¹ Critères de qualification additionnels pour les organismes de radiodiffusion sonore communautaires]¹

(1)<Inséré par AGF 2021-07-02/10, art. 10, 002; En vigueur : 14-08-2021>

Art. 5/1. [¹ Les critères suivants sont les critères de qualification additionnels pour les organismes de radiodiffusion sonore nationaux, visés à l'article 138, § 2, deuxième alinéa, du décret du 27 mars 2009, au regard desquels les demandes d'agrément sont examinées sur le plan du contenu et de la qualité :

1° pour ce qui est de la concrétisation de l'offre de programmes et de la grille d'émission, en particulier la diversité de la programmation :

- a) le format ;
- b) les programmes de la grille d'émission ;
- c) le contenu qualitatif et la diversité des programmes en termes de musique, d'information et de divertissement ;
- d) l'attention portée au mélange des programmes, aux journaux, à l'information et aux programmes informatifs, à la culture, aux choix musicaux, aux programmes de service et à l'infodivertissement ;
- e) la concrétisation de l'offre de programmes d'information, avec une attention particulière pour :
 - 1) le nombre d'émissions d'information prévues par jour ;
 - 2) la diversité des sujets traités dans les émissions d'information ;
 - 3) la couverture envisagée d'événements sociaux et culturels dans la zone de desserte ;
 - 4) le nombre de journalistes professionnels agréés, de journalistes professionnels stagiaires et d'autres collaborateurs de rédaction ;

- 5) le fonctionnement du propre service des informations ;
- 6) les investissements dans le propre service des informations ;
- 7) l'expérience que le candidat a déjà acquise dans le domaine de la diffusion de bulletins d'information ;
- f) la valeur sociale démontrable du programme de radiodiffusion. La valeur sociale démontrable est la description de la plus-value que peut constituer le concept du candidat pour la société ;

g) une démonstration audio qui reflète les éléments visés aux points a) à f) ;

2° pour ce qui est de l'expérience dans les médias :

- a) l'expérience acquise dans les médias de la personne morale et de l'équipe de collaborateurs, notamment en matière de radiodiffusion ;
- b) l'apport créatif des collaborateurs ;
- c) l'expérience médiatique acquise dans le secteur flamand des médias, en particulier le secteur des médias auditifs, tant de la personne morale que de l'équipe de collaborateurs ;
- d) pour le responsable de l'organisme de radiodiffusion sonore communautaire, une expérience pertinente de cinq ans au moins dans le secteur des médias auditifs ou dans une entreprise de médias crossmedia.

3° pour ce qui est du plan financier : une note indiquant comment et quand le plan d'affaires sera réalisé à l'aide d'une projection bilantaire, d'une projection du compte de résultats et d'un plan de flux de trésorerie des trois prochaines années d'exploitation au moins. Ainsi qu'une note spécifiant l'origine des moyens financiers, tant en fonds propres qu'en fonds empruntés, qui permettront de réaliser le dossier ;

4° pour ce qui est du plan d'affaires :

- a) la vision stratégique à plus long terme et les objectifs pour le développement ultérieur de l'organisme de radiodiffusion sonore communautaire ;
- b) les activités développées pour réaliser la vision et les objectifs requis, visés au point a), la méthode, les actions et les moyens mis en oeuvre, en particulier les investissements consentis et envisagés, la définition du groupe-cible visé, la part de marché estimée et sa proportion par rapport au marché des annonceurs et auditeurs ;

5° pour ce qui est de l'infrastructure (d'émission) technique :

- a) les détails en matière d'équipement technique, de studios, d'infrastructure, de transmission en tenant compte de la continuité des émissions, de l'implantation et du développement du parc d'émetteurs ;
- b) les perspectives et le déploiement des investissements techniques ;

6° pour ce qui est des réalisations, projets, intentions et engagements en matière de radiodiffusion numérique via DAB+ et d'autres formes de radio numérique :

- a) les émissions que le candidat fournit le jour de l'introduction de la demande d'agrément via les différentes formes d'écoute radio numérique ;
- b) les personnes et les moyens mis en oeuvre pour les différentes formes d'écoute radio numérique ;
- c) un planning et une description des campagnes sur les différentes formes d'écoute radio numérique ;
- d) les futurs engagements du candidat pour les différentes formes d'écoute radio numérique.

Les critères de qualification visés à l'alinéa premier sont pondérés comme suit :

- 1° 30 % pour le critère visé à l'alinéa premier, 1° ;
- 2° 20 % pour le critère visé à l'alinéa premier, 2° ;
- 3° 5 % pour le critère visé à l'alinéa premier, 3° ;
- 4° 10 % pour le critère visé à l'alinéa premier, 4° ;
- 5° 10 % pour le critère visé à l'alinéa premier, 5° ;
- 25 % pour le critère visé à l'alinéa premier, 6°.]¹